

**Fatwa N° 05-005-06-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS  
(CCI) relative à l'Affacturage de créances**



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله  
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

**Question :**

Le 30 juin 2021, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a reçu une consultation relative à l'Affacturage de créances.

En effet, la Direction des Risques et du contrôle des engagements sollicite les instances du CCI pour un éclairage sur les éventuelles possibilités de cession des créances ayant une forte probabilité d'être passés en perte, au moyen de l'**Affacturage**. Cette technique consisterait pour la Banque Islamique du Sénégal à céder des créances auprès d'institutions spécialisés par renonciation à une partie du montant dû par les clients.

**Réponse :**

Après discussion et concertation entre les membres, le CCI décide de ce qui suit :

**Premièrement** : La pratique de l'affacturage de créances est interdite en ce qu'elle rentre dans le cadre des catégories de vente de dette illicite à cause de la présence du riba.

**Deuxièmement** : Compte tenu de la situation exposée, le CCI recommande l'utilisation de l'une des alternatives suivantes :

A-L

1. Il est autorisé pour la Banque de donner mandat à une société d'affacturage de recouvrer le portefeuille des créances en souffrance moyennant une rémunération, laquelle peut être un pourcentage du montant recouvré ;
2. Il est également permis à la Banque de vendre la créance à une société quelconque en contrepartie d'une marchandise. En effet, la société qui souhaite racheter la créance de la Banque pourra acquérir une marchandise qui va servir de contrepartie pour l'acquisition de la créance. Ainsi, la Banque procédera à la revente de la marchandise au prix souhaité ;
3. Il est aussi admis de revendre la créance au pair sans réalisation de marge ni perte ;
4. Il est enfin possible de négocier avec le client pour qu'il verse une partie de la dette moyennant renonciation de l'autre partie par la Banque.

*Seul Allah est Connaisseur*

*Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin*

**Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal**

**Le 25 octobre 2021**



Fatwa N° 05-005-06-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS  
(CCI) relative à l'Affacturage de créances



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله

وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

**Question :**

Le 30 juin 2021, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a reçu une consultation relative à l'Affacturage de créances.

En effet, la Direction des Risques et du contrôle des engagements sollicite les instances du CCI pour un éclairage sur les éventuelles possibilités de cession des créances ayant une forte probabilité d'être passés en perte, au moyen de l'**Affacturage**. Cette technique consisterait pour la Banque Islamique du Sénégal à céder des créances auprès d'institutions spécialisés par renonciation à une partie du montant dû par les clients.

**Réponse :**

Après discussion et concertation entre les membres, le CCI décide de ce qui suit :

**Premièrement** : La pratique de l'affacturage de créances est interdite en ce qu'elle rentre dans le cadre des catégories de vente de dette illicite à cause de la présence du riba.

**Deuxièmement** : Compte tenu de la situation exposée, le CCI recommande l'utilisation de l'une des alternatives suivantes :

A-L



1. Il est autorisé pour la Banque de donner mandat à une société d'affacturage de recouvrer le portefeuille des créances en souffrance moyennant une rémunération, laquelle peut être un pourcentage du montant recouvré ;
2. Il est également permis à la Banque de vendre la créance à une société quelconque en contrepartie d'une marchandise. En effet, la société qui souhaite racheter la créance de la Banque pourra acquérir une marchandise qui va servir de contrepartie pour l'acquisition de la créance. Ainsi, la Banque procédera à la revente de la marchandise au prix souhaité ;
3. Il est aussi admis de revendre la créance au pair sans réalisation de marge ni perte ;
4. Il est enfin possible de négocier avec le client pour qu'il verse une partie de la dette moyennant renonciation de l'autre partie par la Banque.

*Seul Allah est Connaisseur*

*Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin*

**Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal**

**Le 25 octobre 2021**

